

PREFECTURE DU RHÔNE
Porteur du projet
CHAMBRE D'AGRICULTURE DU RHÔNE

ENQUETE PUBLIQUE
RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE
PLURIANNUELLE
DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU RHONE
ORGANISME UNIQUE DE GESTION COLLECTIVE
POUR L'IRRIGATION DE L'EST LYONNAIS
dans 28 communes du Rhône et 4 communes de l'Isère



CONCLUSIONS MOTIVEES

Référence TA : E19000308/69

(Le rapport fait l'objet d'un document séparé)

Sarcey le 28 février 2020

Ces conclusions ont été établies par Monsieur Gérard GIRIN
Commissaire Enquêteur

I. PREAMBULE

I.1. Objet de l'enquête

La présente enquête est relative à la **demande d'autorisation unique pluriannuelle pour l'irrigation sur le territoire de l'Est Lyonnais** portée la **Chambre d'Agriculture du Rhône** en tant que **Organisme Unique de Gestion collective (OUGC)** des prélèvements pour l'irrigation dans les couloirs fluvio-glaciaires de l'Est Lyonnais.

I.2. Contexte et objectifs du projet

Le territoire de l'Est Lyonnais comporte une nappe d'eaux souterraines principale dans laquelle sont effectués un certain nombre de pompages notamment pour l'irrigation agricole.

Cette nappe, qui s'étend sous une partie du territoire du Rhône et de l'Isère est classée d'une part en tant que ressource stratégique pour la ressource en eau potable et d'autre part en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) par suite de la baisse constatée des niveaux.

Pour ces raisons, un arrêté inter-préfectoral du 24 décembre 2013 a désigné la Chambre d'Agriculture du Rhône Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) de l'Est Lyonnais des prélèvements pour l'irrigation **dans le but d'améliorer la gestion des prélèvements pour l'irrigation agricole à l'échelle globale du territoire et a défini un périmètre élémentaire de gestion associé englobant les trois couloirs de cette nappe.**

L'objectif du projet est d'obtenir l'autorisation inter-préfectorale unique pluriannuelle (AUP) qui pourra atteindre une durée de 15 ans, d'une part attribuant des volumes de prélèvements à chaque irrigant et d'autre part fixant des conditions de prélèvements dans les différents milieux ainsi que les modalités de répartition dans le temps, dans le cadre d'un plan de répartition.

Cette autorisation remplacera toutes les déclarations et autorisations temporaires ou permanentes de prélèvement d'eau pour l'irrigation existante.

I.3. Modalités de l'enquête

Le président du tribunal administratif de Lyon m'a désigné, **Gérard GIRIN commissaire enquêteur** membre de la liste d'aptitude du département du Rhône, pour conduire la présente enquête par décision n°E19000308/69 du 15 novembre 2019.

Cette enquête publique s'est déroulée du mardi 7 janvier 2020 à 8 h au vendredi 31 janvier à 16 h 30, conformément aux dispositions du code de l'environnement et de l'arrêté inter-préfectoral signé respectivement le 29 novembre 2019 par le préfet de l'Isère et le 9 décembre par celui du Rhône l'ayant ouverte et fixé ses modalités.

Dès ma nomination par le tribunal administratif j'ai contacté, puis rencontré la personne chargée de ce dossier au **Service Eau et Nature Guichet unique et politique de contrôles de la DDT du Rhône** pour m'informer du projet et, en concertation avec elle, prendre les dispositions pour assurer un bon déroulement de l'enquête :

- en échangeant sur le projet de rédaction de l'arrêté inter-préfectoral d'ouverture d'enquête pour :
 - ✓ définir la période de l'enquête, sa durée, le nombre, les dates, lieux et horaires de mes permanences ;

- ✓ préparer une note d'organisation pour la mairie de Saint Bonnet de Mure siège de l'enquête et les trois autres où serait déposé un dossier et un registre "papier".
- ✓ mettre en place un registre dématérialisé et parapher les 4 registres "papier ";

Par la suite j'ai pris connaissance des différentes pièces constituant le dossier :

- l'étude d'impact, incluant la demande d'autorisation, le résumé non technique, l'atlas cartographique ;
- les avis des personnes publiques et organismes consultés avant la date d'ouverture, à savoir ceux ;
 - ✓ de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE et de la Bourbre ;
 - ✓ de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de l'Est Lyonnais ;
 - ✓ du directeur régional des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie.

J'ai pris note de la non-réponse de l'Autorité environnementale relative à l'évaluation environnementale, équivalente à un avis tacite.

J'ai rencontré **M. Jean Damien Romeyer** responsable de ce dossier à la Chambre d'Agriculture du Rhône et pris contact avec chacune des mairies où serait déposé un registre "papier".

J'ai tenu 4 permanences respectivement dans les communes de Janneyrias (38), Saint Symphorien d'Ozon (69), Genas (69) et Saint Bonnet de Mure (69) siège de l'enquête représentant 9 h 30 au total à la disposition du public, soit 1 h 30 de plus que prévu dans l'arrêté d'ouverture.

J'ai reçu 27 personnes dont 18 se sont exprimées par écrit dans les délais de l'enquête selon les différentes possibilités offertes au public sur les registres "papier" déposés dans les quatre mairies, le registre dématérialisé et par courriels ou par courrier.

En cours d'enquête je me suis entretenu avec le chef, son adjoint et le chargé d'affaire de ce dossier du Service Eau et Nature de la DDT du Rhône sur la position de ce Service sur les principaux arguments avancés par les irrigants qui prélèvent au niveau des puits du marais de Charvas.

Dans les huit jours qui ont suivi la clôture de l'enquête, le 7 février 2020, j'ai établi et remis à la Chambre d'Agriculture, par l'intermédiaire de **M. J. D. Romeyer**, mon procès-verbal de synthèse des observations reçues.

Le 24 février j'ai reçu la réponse de la Chambre d'Agriculture du Rhône à mon procès-verbal de synthèse des observations émises, datée du 17 février 2020 et signée de son président.

J'ai donc pu examiner l'ensemble des observations émises et rédiger mon rapport d'enquête présentant l'objet, les objectifs et le contexte de l'enquête, son déroulement et mon analyse des observations recueillies.

II. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

II.1. Sur le dossier d'enquête

La Chambre d'Agriculture du Rhône a sollicité le concours d'un bureau d'étude spécialisé pour l'assister dans la constitution du présent dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle pour l'irrigation sur le territoire de l'Est Lyonnais.

Avis du commissaire enquêteur

La demande d'autorisation comporte bien les différents documents précisés dans les articles du code de l'environnement applicables :

- L 181-8 demandant notamment la fourniture d'une étude d'impact ;
- R 123-8 précisant les pièces qui le composent avec en plus de l'étude d'impact plus particulièrement son résumé non technique, les incidences environnementales, la mention des textes qui régissent l'enquête, les avis émis sur le projet rendus obligatoires par un texte législatif ;
- R 181-13 demandant des informations sur le pétitionnaire (la Chambre d'Agriculture du Rhône en tant que OUGC désigné par arrêté préfectoral), et la description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, les rubriques de la nomenclature afférentes, les moyens de suivi et de surveillance ;
- R 214-31-1 indiquant que le projet doit comporter le premier plan annuel de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé.

Sur l'étude d'impact

L'étude d'impact liée à la demande d'autorisation unique de prélèvement découle de la loi sur l'Eau et les milieux aquatiques de 2006 et de son décret d'application, intégrés au code de l'environnement, qui respectivement d'une part incitent à la gestion collective par le biais de l'introduction de la notion d'Organisme Unique de Gestion Collective pour les prélèvements d'eau agricoles et d'autre part délimitent les périmètres à l'intérieur desquels les autorisations correspondantes pourront leur être délivrées. Son objet étant de recenser les incidences de la mise en place de cet OUGC et l'évolution des prélèvements agricoles consécutives à ce changement.

Après un rappel du contexte réglementaire relatif aux activités de prélèvements d'eaux souterraines, au traitement et à la gestion administrative des demandes correspondantes ; l'autorisation unique de prélèvement (AUP) se substituant à toutes les déclarations et autorisations individuelles permettra une gestion collective de tous les prélèvements pour une durée de 15 ans.

L'étude a pris en compte les conséquences liées au classement en zone de répartition des Eaux (ZRE) de la nappe des couloirs fluvio-glaciaires de l'Est Lyonnais ainsi que le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) qui prévoit des possibilités de transfert sur les captages de Genas au Rhône et son programme d'actions agricoles, l'objectif étant de répartir les volumes entre les principaux usages au niveau des 32 communes incluses dans le périmètre concerné dont 28 sont situées dans le département du Rhône et 4 dans celui de l'Isère.

L'analyse de l'état initial effectuée a pris en compte les contextes climatique, géologique, hydrogéologique, la nature et les usages agricoles, l'irrigation, les prélèvements d'eau (en fonction des différents usages) avec un état des lieux détaillé au niveau de chacun des trois couloirs de Meyzieu, Décines et de celui d'Heyrieux qui se divise en deux au niveau de Corbas (représentant une surface de 220 km²)

Des tableaux mettent en rapport les volumes historiques prélevés avec ceux attribués dans le PRGE faisant apparaître un volume demandé par l'OUGC qui sera :

- inférieur par rapport à celui autorisé actuellement à l'échelle du couloir de Meyzieu apportant une nette amélioration à l'horizon 2020 ;
- égal à celui attribué à l'irrigation agricole par le PRGE au niveau du couloir de Décines, l'OUGC se gardant toutefois la possibilité de demander un ajustement si ce volume n'était pas tenable pour 2 irrigants ;
- égal à celui attribué à l'irrigation agricole par le PRGE au niveau du sous-couloir d'Heyrieux amont ;
- nul pour le sous-couloir d'Heyrieux aval Vénissieux (aucun volume sollicité) ;
- inférieur à celui attribué à l'irrigation agricole par le PRGE au niveau du sous-couloir d'Heyrieux aval Ozon.

Les critères retenus pour calculer et répartir les volumes prélevés utilisés pour effectuer l'analyse des incidences consécutives aux volumes demandés par l'OUGC ont été présentés (surfaces irriguées déclarées et ratio consommation annuelle d'eau/ha)

Au niveau qualitatif sur les nappes d'eau (au niveau rabattement) il en ressort :

- une nette amélioration à l'horizon 2020 avec un impact positif à l'échelle du couloir de Meyzieu ;
- un impact acceptable pour le couloir de Décines ;
- un impact positif à l'échelle de chacun des sous-couloirs d'Heyrieux amont, aval Vénissieux et aval Ozon.

Au niveau des ouvrages il en ressort :

- pour le couloir de Meyzieu :
 - ✓ un impact acceptable pour les irrigants individuels hors zone du marais de Charvas et des impacts limités à la situation actuelle pour les irrigants individuels situés dans la zone du marais de Charvas ;
 - ✓ une amélioration nette de l'état quantitatif de la nappe après la mise en place de la substitution au Rhône pour les captages de Genas du SMHAR et un impact acceptable pour la période antérieure à la substitution (d'ici 2020) ;
 - ✓ aucune influence sur les autres forages.
- Pour le couloir de Décines :
 - ✓ un impact acceptable ;
 - ✓ aucune influence sur les autres forages distants de plus de 1 km ;
- pour le sous-couloir d'Heyrieux amont : un impact acceptable pour les 3 captages individuels et une amélioration de l'état quantitatif de la nappe et donc de l'état actuel ;
- pour le sous-couloir d'Heyrieux aval Vénissieux : aucun impact ;
- pour le sous-couloir d'Heyrieux aval Ozon : un impact acceptable.

Par ailleurs on note :

- qu'au titre de Natura 2000 la plus proche les incidences seront bénéfiques ;
- qu'il n'y aura pas d'effets cumulés entre la demande d'AUP vis-à-vis des autres projets connus dans le périmètre de l'OUGC ;
- que l'examen des différents schémas (SDAGE, SAGE, SCoT, SRCE, SRCAE) et plans (PGRI et PCET) montre que le projet ne présente pas d'incompatibilités avec leurs dispositions et/ou orientations.

Les incidences des volumes demandés par l'OUGC sont récapitulées dans un tableau qui précise ceux historiques consommés et la présence (ou non) de zones sensibles à proximité, faisant apparaître un impact acceptable pour chacun des ouvrages.

Enfin l'étude d'impact décrit les mesures :

- d'évitement : sensibilisation des différents usagers, incitation à la maîtrise des prélèvements notamment sur les secteurs à enjeux, mise à jour de l'inventaire des ouvrages de l'OUGC, suivi des nappes à proximité des zones humides ;
- de réduction ou correctives et d'optimisation : économies d'eau en pré-campagne d'irrigation (analyse des besoins, mise en place des demandes, attribution des volumes prélevables et mise en œuvre de la procédure OUGC), pendant la campagne (pilotage de l'irrigation et accompagnement des usagers, prévisions des restrictions sécheresse, contrôles) et après la campagne (bilan des prélèvements, déclaration des volumes prélevés, sensibilisation et élaboration de solutions au cas par cas pour les zones à enjeux) ;

Le projet de substitution des prélèvements effectués sur les captages de Genas par un prélèvement sur le Rhône prévu à l'horizon 2020 réduira les prélèvements (de l'ordre de 40% dans le couloir de Meyzieu)

Par ailleurs est rappelée la série d'actions de réduction des prélèvements pour l'irrigation (au nombre de 10) déjà mises en œuvre ou en cours d'expérimentation qui font partie intégrante du PRGE.

- de compensation prévues sur le couloir de Meyzieu avant la mise en place de la substitution des prélèvements effectués sur les captages de Genas par un prélèvement au Rhône ;
- les modalités de suivi notamment en continu du niveau de la nappe par le gestionnaire du marais qui pourront être ajustées en fonction des observations effectuées.

Comme prévu par la réglementation l'étude :

- présente les méthodes employées pour la réaliser : critères pris en compte, bases de données et organismes consultés ;
- indique les difficultés rencontrées liées aux incertitudes sur les connaissances, certaines données disponibles, les manques de données et les limites des méthodes employées ;
- les noms de auteurs du cabinet Antea-Group l'ayant réalisée pour le compte de la Chambre d'Agriculture ;
- comporte une série d'annexes illustrant, expliquant et justifiant certaines préconisations et/ou dispositions décrites dans le dossier.

Avis du commissaire enquêteur

Le contenu de l'étude d'impact, qui répond aux prescriptions de l'article R 122-5 du code de l'environnement, a bien été établi en prenant en compte les spécificités des pompages et l'étude est bien proportionnée :

- à la sensibilité environnementale du périmètre de l'OUGC qui englobe les trois couloirs fluvio-glaciaires de la nappe de l'Est Lyonnais ;
- aux caractéristiques des pompages de chacun de ces couloirs avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Les différentes thématiques relatives aux impacts sur l'environnement engendrés par les activités exploitées et les dispositions prévues dans le cadre de la mise en place de l'OUGC et la procédure d'AUP sont bien identifiées dans le dossier ainsi que les mesures prises pour éviter ces impacts, les réduire et compenser leurs effets.

Les volumes maximums prélevables attribués à l'irrigation agricole dans le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) seront respectés à l'horizon 2020 pour les différents couloirs autres que celui de Meyzieu qui le sera lorsque la substitution par pompage dans le canal sera effective (en principe en 2021).

Au vu de l'historique des consommations sur Décines, bien qu'incomplet, on constate que les prélèvements ont pu être supérieurs au volume attribué dans l'AUP (0,17 Mm³). Les volumes maximums prélevables ne prennent pas en compte pour ce couloir la marge de réserve disponible qui a été constituée dans le cadre du PGRE (0,3 Mm³). Dès que l'ensemble des prélèvements des différents usagers seront régularisés l'affectation de cette marge à l'agriculture pourrait être étudiée.

Comme le montre la conclusion de l'étude, la mise en place de l'OUGC sur ce territoire et la procédure d'AUP auront un impact positif sur le milieu tout en contribuant à l'amélioration des connaissances sur la ressource en eau.

Toutefois je constate que le manque d'informations au niveau du fonctionnement du marais de Charvas noté au § 3.2.1.2. page 125 de l'étude d'impact a été retenu comme argument pour contraindre les irrigants des puits OUGCEL 10, 12, 13, 14, 23 et 53 à réduire leur volume de prélèvement pratiquement de moitié par rapport aux années précédentes sans que soient prises en considération les constatations suivantes :

1. il semblerait que la mise en place des infrastructures en remblai de l'A432 et de la LGV séparant le marais en deux parties dans un axe Nord-Sud ait également contribué à la dégradation du milieu et par ailleurs une influence des prélèvements anthropiques effectués dans la nappe fluvio-glaciaire sur le marais est également mentionnée dans différents rapports (voir § 2.6.3.2. page 71 de l'étude d'impact) ;
2. de grands établissements de logistiques se sont implantés au niveau de ce marais (tels que *But International Logistique* à Pusignan) en réalisant d'importants affouillements avec création de talus et de bassins susceptibles d'avoir une incidence sur son fonctionnement ; établissements dont il n'est pas fait référence dans l'étude d'impact ;
3. comme indiqué au § 2.6.1.2. de l'étude d'impact : le niveau de la nappe reste supérieur aux niveaux observés dans les années 1990, malgré les baisses de niveau observées entre 2002 et 2003 et depuis 2014 ;
4. les pompages au niveau du marais sont effectués dans la même nappe que ceux du SMHAR (cf. *Conclusions p.72 de l'étude Hydratec de 2011 pour RFF*) dont l'incidence de la réduction des prélèvements une fois la substitution en place n'a pas été prise en compte alors qu'en plus le SMHAR aurait la possibilité de substituer 400 000 m³ supplémentaires minimum (aux 2 200 000 m³ prévus) et ce dès 2021 ;

5. que la simulation effectuée dans l'étude BURGEAP de novembre 2010 montrant qu'une diminution du volume prélevé de 1 745 915 m³ au niveau du couloir de Meyzieu permettrait une remontée visible dans le secteur du marais de Charvas de 1 m à 1,5 m ;
6. les années de référence prises pour calculer la moyenne ne permettent pas d'établir une moyenne de prélèvement fiable puisque 6 saisons sur les 9 seraient relativement humides et auraient donné lieu à des prélèvements très inférieurs à la normale ;
7. les assolements sont déjà prévus sur les bases du plan de répartition présentés dans le cadre de l'instruction du 1^{er} dossier déposé en décembre 2018.

Enfin je note que la version du dossier qui a été déposé à l'enquête publique a été modifiée à la demande de la DDT du Rhône, à la suite des courriers qui ont été adressés à la Chambre d'Agriculture du Rhône le 4 avril et le 1^{er} août 2019. Elle ne correspond donc pas à la présentation faite au comité de gestion de l'OUGC de la première version déposée en décembre 2018 pour instruction à la DDT. Les modifications imposées ont été répercutées dans le dossier mis à l'enquête sans nouvelle concertation.

Sur le résumé non technique

Le résumé non technique présenté rappelle le contenu de l'étude d'impact en :

- décrivant le projet avec ses enjeux et les objectifs poursuivis ;
- présentant l'analyse de l'état initial et celle des incidences du projet sur les 3 couloirs de Meyzieu, Décines et Heyrieux ainsi qu'au titre de Natura 2000 ;
- récapitulant plus particulièrement pour chacun des prélèvements des différents couloirs, en fonction des volumes historiques passés et du volume demandé à prélever par l'OUGC: l'acceptabilité de l'impact, la présence de zones sensibles à proximité ;
- démontrant la compatibilité avec l'ensemble des différents schémas et plans à prendre en compte ;
- décrivant les mesures d'évitement, de réduction ou correctives et d'optimisation et celles de compensation ainsi que les modalités de suivi ;
- concluant que la mise en place de l'OUGC sur ce territoire et la procédure d'AUP auront un impact positif sur le milieu, les volumes maximums prélevables attribués à l'irrigation agricole dans le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) étant à l'horizon 2020.

CONCLUSIONS

Le résumé non technique répond bien à l'objectif de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenus dans l'étude d'impact en les synthétisant.

Sur l'atlas cartographique

Les 6 cartes représentant respectivement chacun des couloirs et sous-couloirs de la nappe fluvio-glacière situés dans le périmètre de l'OUGC comportent une légende très détaillée qui rappelle les principales données relatives à cette nappe et aux différents captages en les localisant.

CONCLUSIONS

Les cartes de l'atlas cartographique jointes illustrent bien l'ensemble des données concernant chacun des couloirs et sous-couloirs dans le périmètre de l'OUGC.

II.2. Sur la procédure et l'organisation de l'enquête

D'une part j'ai échangé à plusieurs reprises par téléphone et par courriels et sur place avec la personne chargée du projet au Service Eau et Nature de la Direction Départementale des Territoires à la préfecture du Rhône pour bien préparer et organiser l'enquête notamment pour :

- prendre connaissance des enjeux du dossier ;
- s'assurer du respect des textes réglementaires relatifs à ce type d'enquête plus particulièrement prescrits dans le code de l'environnement ;
- se concerter sur la rédaction de l'arrêté d'ouverture ;
- fixer la période d'enquête, les nombres, dates et horaires des permanences, en tenant compte des horaires d'ouverture des mairies concernées ;
- définir les modalités d'enregistrement des contributions du public qu'elles qu'en soient leurs origines : registres "papier", courriels et courriers et registre dématérialisé ;
- informer chacune des 4 mairies dépositaires d'un registre "papier" par l'intermédiaire d'une note donnant des consignes et recommandations en matière :
 - ✓ de publicité de l'avis d'enquête (obligatoire et complémentaire) ;
 - ✓ de consultation du dossier hors permanences et du maintien de sa pérennité ainsi que celle des registres "papier" et des courriers reçus tout au long de l'enquête.

D'autre part avant le début de l'enquête :

- j'ai rencontré **M. J. D. Romeyer** chargé de ce dossier à la Chambre d'Agriculture du Rhône pour ;
 - ✓ m'entretenir sur le projet ;
 - ✓ prendre connaissance des points d'affichage de l'avis d'enquête sur le terrain ;
 - ✓ envisager des moyens complémentaires aux publications et affichages réglementaires de l'avis d'enquête notamment par des articles dans la presse (*l'Information agricole édition du Rhône et Terre Dauphinoise de l'Isère*), sur les sites Internet de la Chambre d'Agriculture du Rhône et de l'Isère ;
- j'ai contacté et rencontré avant l'ouverture de l'enquête les personnes plus particulièrement chargées de ce dossier dans chacune des 4 mairies dépositaires d'un registre "papier" pour évoquer les conditions d'accueil et d'accès au dossier offertes au public.

L'arrêté inter-préfectoral d'ouverture fixant les modalités du déroulement de l'enquête conformément aux dispositions du code de l'environnement a été signé respectivement le 29 novembre 2019 par le préfet de l'Isère et le 9 décembre par celui du Rhône.

J'ai constaté que la publicité réglementaire a bien été effectuée par :

- affichage de l'avis d'enquête et de l'arrêté d'ouverture aux panneaux officiels de chacune des 4 mairies dépositaires d'un registre "papier" au moins 15 jours avant l'ouverture et pendant toute sa durée ;

- parution de l'avis d'enquête sur le site Internet dédié à la présente enquête publique et dans le quotidien "Le Progrès" et l'hebdomadaire "L'Essor" des éditions du Rhône et de l'Isère 15 jours avant l'ouverture et durant les 8 premiers jours ;
- publication de l'arrêté d'ouverture et de l'avis d'enquête sur les sites Internet des préfetures du Rhône et de l'Isère.

J'ai constaté que cette publicité a été complétée, avant et pendant l'enquête par :

- la publication de l'avis d'enquête sur le site Internet de la Chambre d'Agriculture du Rhône ;
- des informations sur l'ouverture de cette enquête sur le site Internet d'au moins 21 des 32 communes concernées ;
- des articles dans les hebdomadaires "l'Information agricole" édition du Rhône et de "Terre Dauphinoise" de l'Isère, annonçant cette enquête.

À la suite de ma demande par courriel du 3 février, 31 des 32 mairies concernées m'ont également indiqué avoir donné des informations sur l'ouverture de cette enquête avec leurs moyens habituels (panneaux lumineux, affichages et annonces diverses, lettres, bulletins...), en plus de leur site Internet pour 21 d'entre elles.

Par ailleurs les secrétariats des 32 mairies concernées par le périmètre de l'OUGC étaient tenues d'envoyer un certificat d'affichage signé du maire à la direction départementale des territoires-Service Eau et Nature-guichet unique (*art. 6 de l'arrêté d'ouverture*)

CONCLUSIONS

Le Service Eau et Nature-guichet unique de la direction départementale des territoires du Rhône a pris les dispositions pour que l'enquête publique, dont l'organisation a été préparée en concertation avec le commissaire enquêteur d'une part et avec les mairies concernées par le périmètre de l'OUGC d'autre part, se déroule dans les meilleures conditions, que le public soit bien informé de ses modalités de façon à pouvoir prendre connaissance du dossier, transmettre ses observations et rencontrer le commissaire enquêteur s'il le souhaitait, le tout dans le respect des textes réglementaires applicables à ce type d'enquête.

II.3. Sur le déroulement de l'enquête publique et sur le nombre de contributions déposées

La présente enquête s'est déroulée pendant 30 jours consécutifs du jeudi 2 janvier 2020 à 8 h au vendredi 31 janvier à 16 h 30 conformément à l'arrêté inter-préfectoral la prescrivant.

Compte tenu des dispositions prises les objectifs poursuivis par la réalisation de cette enquête ont pu être correctement remplis.

J'ai jugé qu'il n'était pas utile d'organiser une réunion publique en cours d'enquête (comme l'art. R 123-17 du code de l'env. en donne la possibilité) compte tenu :

- des moyens déployés d'une part pour informer la population de l'ouverture de cette enquête et d'autre part d'y participer ;
- de la mise en place du registre dématérialisé qui donnait la possibilité à toutes personnes intéressées de prendre connaissance des différentes pièces du dossier et de les télécharger à leur gré à n'importe quel moment de la journée ;
- qu'aucune des mairies concernées par le périmètre de l'OUGC, ni des personnes du public ne me l'ont demandé.

J'ai jugé qu'il n'était pas utile non plus de prolonger l'enquête (comme l'art. R 123-6 en donne la possibilité) compte tenu qu'il n'y a pas eu de réunion publique, que toutes les personnes qui se sont rendues à mes permanences ont pu s'entretenir avec moi et que personne ne me l'a demandé.

J'ai noté que le Service Eau et Nature-guichet unique de la DDT du Rhône, autorité organisatrice, n'a pas été sollicitée pour suspendre l'enquête (comme l'art. L 123-14 du code de l'env. en donne la possibilité), la Chambre d'Agriculture du Rhône n'ayant pas indiqué qu'elle souhaiterait apporter des modifications substantielles au dossier.

Un dossier complet comprenant l'intégralité des pièces a été disponible et consultable pendant toute la durée de l'enquête :

- Sous forme "*papier*" dans chacune des mairies de Janneyrias (38), Saint Symphorien d'Ozon (69), Genas (69) et Saint Bonnet de Mure (69) ;
- Sur le site Internet dédié à la présente enquête cité dans l'arrêté d'ouverture et dont l'adresse était systématiquement rappelée dans l'avis d'enquête, donnant la possibilité de prendre connaissance électroniquement des pièces du dossier et même de les télécharger ;
- A partir d'un poste informatique mis à disposition à la mairie de Saint Bonnet de Mure pendant ses heures d'ouverture.

Le public a disposé des quatre moyens d'expression suivants :

- quatre registres "*papier*" dont un disponible dans chacune des mairies de Janneyrias (38), Saint Symphorien d'Ozon (69), Genas (69) et Saint Bonnet de Mure (69) ;
- l'adresse postale de la mairie de Saint Bonnet de Mure, siège de l'enquête, pour s'adresser directement au commissaire enquêteur ;
- un registre dématérialisé dont l'adresse d'accès était précisée dans l'arrêté d'ouverture avec possibilité de déposer une contribution associée éventuellement de pièces jointes numérisées ;
- une adresse courriel associée au registre dématérialisé utilisable pour déposer une contribution avec éventuellement des pièces jointes numérisées.

J'ai personnellement constaté que les registres "*papier*" avaient bien été ouverts par les maires des quatre communes et les secrétariats m'ont confirmé les avoir retirés de l'accès du public dès le vendredi 31 janvier à 16 h 30.

Aucune indisponibilité ne m'a été signalée.

J'ai tenu une permanence de 3 h à Janneyrias (38), de 2 h à Saint Symphorien d'Ozon (69), de 2 h 30 à Genas (69) et de 2 h à Saint Bonnet de Mure (69), dont les dates et horaires avaient été fixés, en fonction des horaires d'ouverture de la mairie, répartis les matinées et après-midi, de façon à répondre au mieux aux besoins du public. Je suis donc resté 9 h 30 à la disposition du public afin de recevoir toutes les personnes qui se sont présentées, soit 1 h 30 de plus que prévu dans l'arrêté inter-préfectoral d'ouverture.

Lors de ces permanences j'ai reçu 27 personnes dans des conditions d'accueil du public et de travail pour le commissaire enquêteur tout à fait satisfaisantes (salle de réunions ou bureaux isolés avec hall d'attente et accès adaptés aux personnes à mobilité réduite)

Sur ces 27 personnes 7 sont venues uniquement pour se renseigner sur le projet sans laisser d'observations.

Au total 18 personnes se sont exprimées dans le délai de l'enquête respectivement avec :

- 3 observations sur le registre "*papier*" de Genas par **M. Cecillon, Thibaut** et **Roger Berthier** ;
- 2 observations sur le registre "*papier*" de Saint Bonnet de Mure par **M. Gilbert Barioz** et **Jean Paul Demereau** ;
- 1 courrier annexé au registre "*papier*" de Janneyrias émanant de **M. Nicolas Kraak** directeur du SMHAR ;
- 9 observations sur le registre dématérialisé à l'adresse dédiée par **Ms Claude Roche, Romain Laliche, Jean Claude Darlet, Nathan Gomes, Philippe** et **Jean-Michel Gourjux, Arnaud** et **Eric Pelossier, Jérôme Crozat, Corentin Tachet** et **Mme Nathalie Tachet**, toutes sauf celle de **Claude Roche** traitant de la réduction des volumes attribués aux irrigants prélevant dans la nappe du marais de Charvas ;
- 1 par courriel à l'adresse dédiée par **M. Jean-Jacques Selles** maire de Chassieu et conseiller métropolitain, émettant un avis favorable accompagné de remarques.

A noter qu'il n'y a eu aucune observation de noter sur les registres "*papier*" de Janneyrias et de Saint Symphorien d'Ozon.

Le vendredi 31 janvier 2020 en fin de ma 4^{ème} permanence à 16 h 30 :

- j'ai clôturé le registre "*papier*" de Saint Bonnet de Mure et j'ai vérifié dès 16 h 40 que le prestataire de service (CDV) avait bien clôturé le registre dématérialisé. J'ai récupéré le registre "*papier*" et le dossier mis à l'enquête ;
- j'ai téléphoné aux secrétariats des mairies de Saint Symphorien d'Ozon et de Janneyrias qui m'ont précisé qu'aucune observation n'avait été notée sur leur registre "*papier*", qu'aucun courrier ne leur avait été remis et qu'ils m'enverraient ces registres à mon adresse postale dès le lundi 3 février 2020. Je les ai reçus respectivement les 4 et 5 février 2020 et les ai clos ;
- après avoir pris connaissance dans le détail des différentes contributions formulées, j'en ai fait la synthèse et j'ai remis en mains propres le 7 février 2020 à **M. J. D. Romeyer** à la Chambre d'Agriculture du Rhône à La Tour de Salvagny mon procès-verbal correspondant.

J'ai transmis au Service Eau et Nature de la DDT du Rhône les principales questions et observations formulées par les contributeurs irrigants prélevant au niveau du marais de Charvas et contestant les volumes qui leur sont attribués, de façon à m'apporter les informations techniques en sa possession qui montreraient que des arguments présentés sont non-fondés ou au contraire que d'autres lui semblent justifiés.

Le 7 février j'ai remis mon procès-verbal de synthèse des observations reçues pendant l'enquête ainsi que mes propres questions et/ou observations.

J'ai pris connaissance des observations formulées par la Chambre d'Agriculture dans sa réponse aux observations et questions formulées dans mon procès-verbal de synthèse, signée de son président et transmises par courrier reçu le 24 février 2020.

CONCLUSIONS

Je considère donc que l'enquête publique s'est déroulée dans de très bonnes conditions et conformément à l'arrêté inter-préfectoral la prescrivant. **Aucun incident n'a été relevé.**

La bonne information de l'ouverture de cette enquête publique, la qualité du dossier, sa mise en ligne avec possibilité de téléchargement des pièces consultées, les différents moyens mis en place pour déposer des contributions argumentées éventuellement avec des pièces jointes, notamment le registre dématérialisé d'une part ont contribué à rendre le projet accessible à un large public et d'autre part lui ont facilité la possibilité de s'exprimer à n'importe quel moment de la journée pendant la période d'enquête.

J'ai étudié et me suis prononcé sur chacune des observations formulées après avoir pris connaissance des réponses apportées par la Chambre d'Agriculture du Rhône.

II.4. Sur les avis émis par les organismes consultés par le Service Eau et Nature-guichet unique de la DDT du Rhône

Analyse critique de l'avis de l'autorité environnementale

Je regrette que l'**autorité environnementale** n'ait pas répondu à la consultation du Service Eau et Nature-guichet unique de la DDT du Rhône, son avis ayant été réputé "*sans observation*" compte tenu de l'absence de réponse à la date du 31 mars 2019.

Analyse critique de l'avis de la Commission Locale de l'Eau du Sage de la Bourbre

Le fait que cette commission, en plus de son avis favorable, n'ait aucune remarque à formuler n'appelle pas de commentaire de ma part.

Analyse critique de l'avis de la Commission Locale de l'Eau du Sage de l'Est Lyonnais

Je prends note d'une part que son avis est favorable et que les observations formulées par cette commission sur la première version du dossier déposé en décembre 2018 ont été prises en compte dans le dossier présenté à l'enquête, en particulier la réserve relative à la non-conformité au PGRE des volumes maximum prélevables dans le couloir de Décines, un plafonnement de ces volumes a été fixé aux volumes maximum prélevables sans affectation de marge supplémentaire.

Toutefois sur ce couloir les VMP ne prennent pas en compte la marge de réserve disponible qui a été constituée dans le cadre du PGRE (0,3 Mm3), lorsque l'ensemble des prélèvements des différents usagers de ce couloir seront régularisés, l'affectation de cette marge à l'agriculture pourrait être étudiée.

Analyse critique de l'Avis du service régional d'archéologie de la DRAC

Le fait que cette commission, en plus de son avis favorable, n'ait aucune remarque à formuler n'appelle pas de commentaire de ma part.

Analyse critique des avis des conseils municipaux des communes concernées par le périmètre de l'OUGC

J'ai sollicité, à titre d'information, d'une part directement et d'autre part auprès du Service Eau et Nature-guichet unique de la DDT du Rhône, une copie des délibérations des conseils municipaux des 32 communes concernées par le périmètre de l'OUGC qui auraient été prises pendant la période d'enquête.

Les mairies de Colombier-Saugnieu, Genas, et Saint Bonnet de Mure ont indiqué que pour diverses raisons elles n'allaient pas délibérer sur ce dossier. En revanche j'ai eu connaissance des délibérations suivantes :

- Communay, Mions, Pusignan, Sérézin du Rhône qui ont émis un avis favorable à l'unanimité sans réserve ;

- Saint Laurent de Mure qui a émis un avis favorable à l'unanimité en demandant que soient précisées davantage les actions en faveur des économies d'eau comme le pilotage de l'irrigation, des cultures moins gourmandes en eau, la substitution vers une ressource non déficitaire, et l'amélioration des rendements.

Je prends note qu'il n'y a pas eu d'avis défavorable ni de réserves d'exprimés.

J'ai bien noté également que les communes avaient jusqu'à 15 jours après la clôture de l'enquête pour exprimer leur avis, ce qui explique que je n'ai pas eu connaissance des autres délibérations qui auraient pu être émises dans leur délai imparti.

II.5. Sur les observations déposées pendant l'enquête, réparties par thèmes, avec les réponses apportées par le président de la Chambre d'Agriculture du Rhône

Analyse critique des observations du thème n°1 : contestation de la diminution des volumes de prélèvements au niveau de la nappe du marais de Charvas

Je prends note des réponses de la Chambre d'Agriculture qui d'une façon générale vont dans le même sens que celles de formulées par les irrigants et je partage les points de vue suivants :

- les assolements pour la campagne 2020 sont déjà largement prévus et il paraît difficile de ne pas prendre en compte les cultures programmées pour procéder à l'irrigation sans mettre en cause les rendements attendus et donc l'équilibre financier des exploitations ;
- le fait que la limitation des prélèvements ait été notée dans le dossier mis à l'enquête sur la demande de la DDT sans concertation alors que la version initiale déposée en décembre 2018 avait été présentée au comité de gestion de l'OUGC ;
- le volume en jeux (400 000 m³) ne représente que 7% du volume maximum prélevable à l'échelle de la nappe fluvio-glaciaire de Meyzieu ;
- la diminution des consommations par hectare de 15% sur les 25 dernières années montre que les exploitants agricoles de l'ASA de l'Est Lyonnais ont amélioré le pilotage de l'irrigation pour limiter les volumes prélevés ;
- le choix de la période (2007-2015) pour fixer le volume demandé est plus pénalisant pour les irrigants que la période 2005-2015 et même 2003-2015 ;
- le plafonnement du volume prélevé au volume moyen historique et non pas maximum des années 2007-2015 ne semble pas démontré compte tenu qu'aucun problème d'alimentation en eau du marais n'a été mis en avant pendant cette période ;
- il semblerait que le CEN Isère, gestionnaire du marais, pourrait apporter des informations sur son fonctionnement ;
- enfin :
 - ✓ d'une part les engagements du SMHAR montrent qu'il est en mesure d'apporter un volume de substitution prélevé dans le canal du Rhône correspondant à la différence entre les volumes historiques moyen et maximum de la période 2007-2015 ;
 - ✓ d'autre part ce volume de substitution devrait avoir une influence sur l'amont du couloir au niveau du marais de Charvas.

Je prends note également de la proposition de la Chambre d'Agriculture qui accepte de réduire le volume des prélèvements prévu au dossier déposé en décembre 2018 en :

- limitant le volume à prélever au volume de prélèvement maximal annuel de 2007-2015 pour l'ensemble des préleveurs du secteur du marais de Charvas, (soit les 858 582 m³ de l'année 2015) ; le SMHAR compensant à l'échelle du couloir de Meyzieu l'augmentation de ces prélèvements ;

- s'engageant à prendre en compte les résultats de l'étude en cours sur le marais en revoyant à la baisse si nécessaire les prélèvements de ce secteur dans le respect des demandes de réduction des volumes imposées chaque année par le préfet lors de la validation du plan de répartition.

Analyse critique des observations du thème n°2 : avis plutôt favorable assortis de commentaires

Les observations formulées sur ce thème par les quatre contributeurs étaient plutôt des constats et des réflexions personnelles ne nécessitant pas de réponses particulières.

Analyse critique des observations du thème n°3 : personnes venues simplement se renseigner et/ou ayant fait des observations diverses

Je prends note :

- des possibilités pour le SMHAR de substituer un volume de 14 000 m³ supplémentaire ce qui devrait permettre de donner satisfaction à M. Bonnard ;
- de l'information apportée à Mme C. VIDON.

Les autres observations formulées ne nécessitaient pas de réponses ou d'analyses particulières, hormis la demande concernant l'autorisation (ou déclaration) éventuelle de pompages détenue auprès de l'administration par la société *But International Logistique* et l'influence de ses pompages sur le fonctionnement du marais de Charvas.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Je considère :

- que le dossier dans sa composition est conforme à la réglementation applicable aux installations relevant de la procédure de demande d'autorisation unique de prélèvement délivrée à un organisme unique de gestion collective telle que prévue dans le code de l'environnement ;
- que les documents présentés sont clairs et lisibles par tout public ;
- que l'information de l'ouverture de cette enquête a bien été faite d'une part conformément à la réglementation et aux prescriptions de l'arrêté inter-préfectoral d'ouverture et d'autre part avec des moyens d'information complémentaires ;
- que le public a eu tous loisirs d'une part de prendre connaissance des différentes pièces du dossier sur place dans les mairies respectivement de Janneyrias (38), Saint Symphorien d'Ozon (69), Genas (69) et Saint Bonnet de Mure (69) pendant leurs heures d'ouverture, y compris à l'aide d'un poste informatique mis à disposition notamment en mairie de Saint Bonnet de Mure, d'autre part sur le site internet dédié à la présente enquête pendant toute sa durée ;
- que le public a eu à sa disposition différents moyens pour faire connaître ses observations au commissaire enquêteur, soit en le rencontrant directement au cours de ses permanences (9 h 30 en quatre permanences des matins et après-midi), soit par courrier, soit en écrivant sur l'un des 4 registres "papier", soit encore par courriel ou sur le registre dématérialisé aux adresses dédiées ;

- qu'aucune remarque ou observation n'avait été formulée respectivement par l'Autorité environnementale, le Service d'archéologie préventive de la DRAC, la Commission Locale de l'Eau du Sage de la Bourbre ;
- que la réserve et les remarques émises par la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Est Lyonnais accompagnant son avis favorable sur la première version du dossier déposé en 2018, avaient été prises en considération par la Chambre d'Agriculture dans la version du dossier mise à l'enquête ;
- que la Chambre d'Agriculture du Rhône a donné des réponses aux observations et questions qui lui ont été rapportées par l'intermédiaire du procès-verbal de synthèse ;
- qu'aucune de ces observations ne fournit des arguments suffisants pour s'opposer à la délivrance de l'autorisation pluriannuelle pour l'irrigation sur le territoire de l'Est Lyonnais ;
- l'avis favorable des 5 conseils municipaux des communes concernées par le périmètre de l'OUGC qui ont délibéré pendant la période d'enquête et dont j'ai eu connaissance, et ce sans avoir exprimé de réserves ;
- que la mise en place de l'OUGC contribuera à lever un certain nombre d'incertitudes (caractéristiques des ouvrages, volumes prélevés, niveaux piézométriques, surfaces irriguées, ...) et à améliorer les connaissances sur les ouvrages et les prélèvements.

Toutefois je considère que les volumes demandés pour les irrigants prélevant dans la nappe au niveau du marais de Charvas établis à partir des volumes historiques moyens entre 2007 et 2015, c'est-à-dire 50% inférieur au volume historique maximum connu pour la même période est très pénalisant compte tenu des observations faites supra au II.1. de mon avis sur l'étude d'impact.

C'est pourquoi je pense que la proposition faite par la Chambre d'Agriculture du Rhône dans sa réponse à mon procès-verbal de synthèse de fixer le volume à prélever au volume de prélèvement maximal annuel de 2007-2015 pour l'ensemble des préleveurs du secteur du marais de Charvas, (soit les 858 582 m³ de l'année 2015) me semble pertinente d'autant plus que le SMHAR pourra compenser à l'échelle du couloir de Meyzieu l'augmentation de 334 720 m³ de ces prélèvements.

En conséquence j'émet un avis favorable
à la demande d'autorisation d'exploiter par la Chambre d'agriculture du Rhône
à la demande d'autorisation unique pluriannuelle pour l'irrigation
sur le territoire de l'Est Lyonnais

- avec la réserve suivante :
 - ✓ que la totalité des volumes attribués pour les irrigants à partir des puits n°6, 9, 10, 12, 13, 14, 23 et 53 du marais de Charvas soit établie à partir du volume de prélèvement maximal annuel de la période 2007-2015, à savoir pour un total de 858 582 m³ (correspondant à l'année 2015) et non pas 523 862 m³ correspondant au volume historique moyen et que dans le même temps le SMHAR assure un volume de substitution au niveau du couloir de Meyzieu d'au moins 3 000 000 m³ à la place des 2 540 000 m³ prévus de façon à ce que le PGRE pour le couloir de Meyzieu soit respecté ;

- avec les **recommandations** suivantes :
 - ✓ que le Service de Police de l'Eau accepte de prendre en compte les résultats de l'étude sur le fonctionnement du marais de Charvas pour autoriser éventuellement des volumes de prélèvement supérieurs à ceux fixés dans l'AUP ;
 - ✓ que soient prises en compte les évolutions du PGRE qui peuvent avoir pour origine les éléments qui apportent une meilleure connaissance dans le fonctionnement de la nappe au niveau des 3 couloirs ;
 - ✓ que soient étudiées les informations pouvant être obtenues auprès du CEN Isère, gestionnaire du marais de Charvas et associé à l'étude en cours du SAGE sur son fonctionnement, sur les responsabilités éventuelles des prélèvements des irrigants au niveau de l'évolution de ce marais ;
 - ✓ que soit étudiée l'affectation à l'agriculture, dès que l'ensemble des prélèvements des différents usagers seront régularisés, de la marge de réserve disponible de 0,3 Mm³ constituée dans le cadre du PGRE sur le couloir de Décines compte tenu que les Volumes Maximum Prélevables ne la prennent pas en compte ;
 - ✓ que soient précisées davantage les actions en faveur des économies d'eau comme le pilotage de l'irrigation, des cultures moins gourmandes en eau, la substitution vers une ressource non déficitaire, et l'amélioration des rendements.

Fait à Sarcey le 28 février 2020

Gérard GIRIN
Commissaire Enquêteur

